

23 mai 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 63: Règlement No 64

#### Révision 1 - Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 13 avril 2012

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 5.1.4.1.1, modifier comme suit:

«5.1.4.1.1 Un symbole indiquant que la vitesse maximale ...

...

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent seulement aux équipements de secours à usage temporaire du type 4 défini au paragraphe 2.10.4, qui doivent équiper un véhicule des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.».

Annexe 3,

Paragraphe 2.3 à 2.3.1.2, modifier comme suit:

«2.3 L'efficacité du freinage doit être contrôlée conformément à la méthode d'essai mentionnée dans le Règlement No 13 ou 13-H pour les catégories de véhicules M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> pour l'essai à froid du type O avec moteur débrayé, sur la base de la distance d'arrêt et de la décélération moyenne en régime. Elle doit être déterminée par mesure de la distance d'arrêt en fonction de la vitesse prescrite du véhicule et/ou par mesure de la décélération moyenne en régime au cours de l'essai.

2.3.1 Dans le cas des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> homologués au titre du Règlement No 13 et munis d'ensembles de roue de secours à usage temporaire des types 1, 2, 3 ou 5 respectivement définis aux paragraphes 2.10.1, 2.10.2, 2.10.3 et 2.10.5 et essayés à la vitesse prescrite de 80 km/h:

La distance d'arrêt obtenue avec une force maximale de 500 N appliquée à la commande au pied ne doit pas dépasser 50,7 m;

Et la décélération moyenne en régime ( $d_m$ ), déterminée comme étant la décélération moyenne en fonction de la distance sur l'intervalle  $v_b$  à  $v_e$  au moyen de la formule suivante, ne doit pas être inférieure à 5,8 m/s<sup>-2</sup>:

$$d_m = \frac{v_b^2 - v_e^2}{25,92 (s_e - s_b)}$$

où:

$v_o$  = vitesse initiale du véhicule au début du freinage en km/h

$v_b$  = vitesse du véhicule à 0,8  $v_o$  en km/h

$v_e$  = vitesse du véhicule à 0,1  $v_o$  en km/h

$s_b$  = distance parcourue entre  $v_o$  et  $v_b$  en mètres

$s_e$  = distance parcourue entre  $v_o$  et  $v_e$  en mètres.

2.3.1.1 Dans le cas des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> homologués au titre du Règlement No 13 et munis d'ensembles de roue de secours à usage temporaire des types 1, 2, 3 ou 5 respectivement définis aux paragraphes 2.10.1, 2.10.2, 2.10.3 et 2.10.5 et essayés à la vitesse prescrite de 80 km/h:

La distance d'arrêt obtenue avec une force maximale de 700 N appliquée à la commande au pied ne doit pas dépasser 61,2 m;

Et la décélération moyenne en régime ( $d_m$ ), déterminée comme étant la décélération moyenne en fonction de la distance sur l'intervalle  $v_b$  à  $v_e$  au moyen de la formule du paragraphe 2.3.1, ne doit pas être inférieure à  $5,0 \text{ m/s}^2$ .

- 2.3.1.2 Dans le cas des véhicules de la catégorie  $M_1$  homologués au titre du Règlement No 13 et munis d'ensembles de roue de secours du type 4 définis au paragraphe 2.10.4 et essayés à la vitesse prescrite de 120 km/h:

La distance d'arrêt obtenue avec une force maximale de 500 N appliquée à la commande au pied ne doit pas dépasser 108 m;

Et la décélération moyenne en régime ( $d_m$ ), déterminée comme étant la décélération moyenne en fonction de la distance sur l'intervalle  $v_b$  à  $v_e$  au moyen de la formule du paragraphe 2.3.1, ne doit pas être inférieure à  $5,8 \text{ m/s}^2$ .».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3.1.3, libellé comme suit:

- «2.3.1.3 Dans le cas des véhicules de la catégorie  $N_1$  homologués au titre du Règlement No 13 et munis d'ensembles de roue de secours du type 4 définis au paragraphe 2.10.4 et essayés à la vitesse prescrite de 120 km/h:

La distance d'arrêt obtenue avec une force maximale de 700 N appliquée à la commande au pied ne doit pas dépasser 128,8 m;

Et la décélération moyenne en régime ( $d_m$ ), déterminée comme étant la décélération moyenne en fonction de la distance sur l'intervalle  $v_b$  à  $v_e$  au moyen de la formule du paragraphe 2.3.1, ne doit pas être inférieure à  $5,0 \text{ m/s}^2$ .».

Paragraphe 2.3.1.3 et 2.3.1.4 (anciens), renuméroter 2.3.1.4 et 2.3.1.5 et modifier comme suit:

- «2.3.1.4 Dans le cas des véhicules de la catégorie  $M_1$  ou  $N_1$  homologués en vertu du Règlement No 13-H et munis d'ensembles de roue de secours à usage temporaire des types 1, 2, 3 et 5 respectivement définis aux paragraphes 2.10.1, 2.10.2, 2.10.3 et 2.10.5 et essayés à la vitesse prescrite de 80 km/h:

La distance d'arrêt obtenue avec une force maximale de  $500 \text{ N} + 0/-50 \text{ N}$  appliquée à la commande au pied ne doit pas dépasser 46,4 m;

Et la décélération moyenne en régime ( $d_m$ ), déterminée comme étant la décélération moyenne en fonction de la distance sur l'intervalle  $v_b$  à  $v_e$  au moyen de la formule du paragraphe 2.3.1, ne doit pas être inférieure à  $6,43 \text{ m/s}^2$ .

- 2.3.1.5 Dans le cas des véhicules de la catégorie  $M_1$  et  $N_1$  homologués en vertu du Règlement No 13-H et munis d'ensembles de roue de secours à usage temporaire du type 4 définis au paragraphe 2.10.4 et essayés à la vitesse prescrite de 120 km/h:

La distance d'arrêt obtenue avec une force maximale de  $500 \text{ N} + 0/-50 \text{ N}$  appliquée à la commande au pied ne doit pas dépasser 98,4 m;

Et la décélération moyenne en régime ( $d_m$ ), déterminée comme étant la décélération moyenne en fonction de la distance sur l'intervalle  $v_b$  à  $v_e$  au moyen de la formule du paragraphe 2.3.1, ne doit pas être inférieure à  $6,43 \text{ m/s}^2$ .».